

## CHAPITRE III.

*De l'aval.*

## Article 25.

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

## Article 26.

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

## Article 27.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

## CHAPITRE IV.

*De la présentation et du paiement.*

## Article 28.

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

## CHAPTER III.

*„Avals“.*

## Article 25.

Payment of a cheque may be guaranteed by an „aval“ as to the whole or part of its amount.

This guarantee may be given by a third person other than the drawee, or even by a person who has signed the cheque.

## Article 26.

An „aval“ is given either on the cheque itself or on an „allonge“.

It is expressed by the words „good as aval“, or by any other equivalent formula. It is signed by the giver of the „aval“.

It is deemed to be constituted by the mere signature of the giver of the „aval“, placed on the face of the cheque, except in the case of the signature of the drawer.

An „aval“ must specify for whose account it is given. In default of this, it is deemed to be given for the drawer.

## Article 27.

The giver of an „aval“ is bound in the same manner as the person for whom he has become guarantor.

His undertaking is valid even when the liability which he has guaranteed is inoperative for any reason other than defect of form.

He has, when he pays the cheque, the rights arising out of the cheque against the person guaranteed and against those who are liable to the latter on the cheque.

## CHAPTER IV.

*Presentment and Payment.*

## Article 28.

A cheque is payable at sight. Any contrary stipulation shall be disregarded.

A cheque presented for payment before the date stated as the date of issue is payable on the day of presentment.